



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 02957

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Plaine Limagne »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 16-02924 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » et créant la communauté de communes « Plaine Limagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire, relevant des dispositions ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Maringues, Limons, Artonne, Saint-Genès-du-Retz, Sardon et Bas-et-Lezat se prononçant sur un accord local à 47 conseillers communautaires ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante qui correspond en outre au calcul résultant d'une répartition de droit commun :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Maringues	2 891	5
Aigueperse	2 666	5
Randan	1 581	3
Effiat	1 106	2
Saint-Sylvestre Pragoulin	1 085	2
Luzillat	1 045	2
Aubiat	937	1
Saint-Priest-Bramefant	900	1
Thuret	876	1
Artonne	845	1
Limons	702	1
Villeneuve-les-Cerfs	534	1
Saint-Clément-de-Régnat	529	1
Saint-André-le-Coq	528	1
Saint-Genes-du-Retz	497	1
Mons	489	1
Chaptuzat	487	1
Vensat	465	1
Montpensier	442	1
Bussiè-res-et-Pruns	432	1
Saint-Agoulin	330	1
Sardon	317	1
Bas-et-Lezat	291	1
Beaumont-les-Randan	272	1
Saint-Denis-Combarnazat	215	1
TOTAL	20 462	38

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Plaine Limagne » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Maringues	2 891	5
Aigueperse	2 666	5
Randan	1 581	3
Effiat	1 106	2
Saint-Sylvestre Pragoulin	1 085	2
Luzillat	1 045	2
Aubiat	937	1
Saint-Priest-Bramefant	900	1
Thuret	876	1
Artonne	845	1
Limons	702	1
Villeneuve-les-Cerfs	534	1
Saint-Clément-de-Régnat	529	1
Saint-André-le-Coq	528	1
Saint-Genes-du-Retz	497	1
Mons	489	1
Chaptuzat	487	1
Vensat	465	1
Montpensier	442	1
Bussiè-res-et-Pruns	432	1
Saint-Agoulin	330	1
Sardon	317	1
Bas-et-Lezat	291	1
Beaumont-les-Randan	272	1
Saint-Denis-Combarnazat	215	1
TOTAL	20 462	38

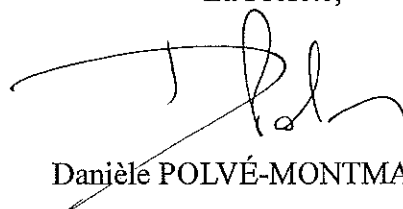
ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Plaine Limagne » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « Plaine Limagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).